



Guide pratique pour les demandes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Le soutien de projets destinés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel se fonde sur l'article 16 de la loi sur l'encouragement de la culture (LEC) et sur l'ordonnance du DFI du 29 octobre 2020 relative au régime d'encouragement des manifestations et des projets culturels (RS 442.128). Le régime d'encouragement contient les conditions et les critères d'évaluation des demandes.

L'Office fédéral de la culture (OFC) peut lancer un appel d'offres annuel pour l'octroi de contributions à des projets de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les demandes d'aides financières de la Confédération pour des projets de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel peuvent être déposées une fois par an de 2022 à 2024. En 2022, le délai de dépôt est fixé au 1^{er} octobre. Les demandes ne peuvent être soumises que par la plate-forme de financement de l'OFC (FPF) : [Plate-forme pour les contributions de soutien \(FPF\)](#).

Veillez lire attentivement ce guide pratique et l'ordonnance du DFI avant de soumettre un projet.

Lien : [RS 442.128 - Ordonnance du DFI du 29 octobre 2020 relative au régime d'encouragement des manifestations et des projets culturels \(admin.ch\)](#)

Informations générales

Le soutien de projets pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel vise à soutenir les porteurs de traditions vivantes dans la mise en œuvre de mesures de sauvegarde appropriées et de contribuer ainsi à la mise en œuvre de la [Convention de l'UNESCO du 17 octobre 2003](#) pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Les projets de sensibilisation et de mise en réseau, de développement des connaissances et d'acquisition de compétences en matière de patrimoine culturel immatériel sont soutenus. Le terme « projet » fait référence à des [projets individuels de durée limitée](#).

Il n'existe pas de droit général à un soutien financier.

L'OFC décide de l'octroi des subventions. Il peut consulter des experts pour l'évaluation des projets.

Axes de soutien 2022-2024

Pour les années 2022 à 2024, seuls les projets portant sur les axes suivants seront soutenus :

1. Sauvegarde

Les porteurs de traditions qui sont inscrites ou mentionnées sur la [Liste des traditions vivantes en Suisse](#) ou sur une des listes de l'UNESCO peuvent solliciter des aides financières pour la mise en œuvre de mesures de sauvegarde de leur tradition. « Sauvegarde » désigne les mesures qui assurent la viabilité du patrimoine culturel immatériel, en particulier :

- Transmission, en particulier par la formation et l'éducation
- Identification, documentation et recherche
- Sensibilisation, promotion et valorisation
- Mise en réseau, organisation et coordination
- Développement et adaptation.

De plus amples informations sur cet axe se trouvent dans l'annexe 1 en page 4 de ce guide pratique.

2. Durabilité

Les porteurs de traditions qui sont inscrites ou mentionnées sur la [Liste des traditions vivantes en Suisse](#) ou sur une des listes de l'UNESCO peuvent solliciter des aides financières pour des projets qui contribuent au développement durable et à sa compréhension dans une ou plusieurs dimensions (environnement, économie, société et culture). À cet effet, la demande se réfère à la [Boussole du développement durable pour le patrimoine culturel immatériel](#). Il convient en outre d'expliquer dans quelle mesure cette contribution au développement durable présente un potentiel de transfert vers d'autres traditions et/ou favorise le dialogue entre les cultures.

De plus amples informations sur cet axe se trouvent dans l'annexe 2 en page 5 de ce guide pratique.

Conditions

Les projets visant à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel doivent correspondre à l'un des deux axes de soutien mentionnés et remplir les conditions suivantes :

- a. participer à la sensibilisation, à la mise en réseau, au développement du savoir et des compétences relatives au patrimoine culturel immatériel
- b. être pertinents pour les organisations de sauvegarde du patrimoine immatériel
- c. ne pas avoir de but lucratif
- d. être scientifiquement fondés
- e. reposer sur une organisation et un financement adéquats.

Critères

Si ces conditions sont remplies, les critères définis dans le régime d'encouragement s'appliquent tel que suit :

1. Clarté et plausibilité du concept : Le projet doit être compréhensible, clairement structuré et organisé de manière appropriée. Les objectifs ainsi que les mesures permettant de les atteindre doivent être clairement définis. De plus, un calendrier détaillé et plausible doit être soumis.
2. Qualité des contenus et qualité technique du projet : Les demandes sont examinées sous l'angle de la faisabilité des divers aspects du projet. Il s'agit par exemple de contrôler si les objectifs qualitatifs et quantitatifs sont réalistes, si les méthodes sont adaptées aux groupes cibles et applicables dans la durée et si le projet est dirigé par une équipe qualifiée.

Les demandes doivent démontrer que les conditions et les critères sont remplis et contenir toutes les informations nécessaires concernant les critères d'éligibilité.

Plan de financement

Le financement des projets doit être largement étayé. Les aides financières de l'OFC **se montent au maximum à 50 %** des coûts budgétés et à **max. 100'000 francs par projet**.

- Le plan de financement porte exclusivement sur le projet qui doit être examiné. Si la demande concerne un projet qui fait lui-même partie d'un projet plus large, un plan comptable distinct doit être établi pour chaque projet.
- Le plan de financement atteste que les dépenses et revenus inscrits au budget sont équilibrés et que le projet est réalisable.
- Les prestations propres (revenus, travail bénévole), les moyens de tiers (par ex. fondations ou entreprises) et les contributions publiques (communes, cantons, OFC, Pro Helvetia, autres offices fédéraux) sont déclarés séparément dans les recettes du projet.

- Le travail bénévole peut être pris en considération comme prestation propre à hauteur de maximum 10 % du coût total du projet. Le travail bénévole doit être déclaré dans les dépenses et revenus du plan de financement.

Pour prendre la décision de soutenir un projet et pour définir le montant exact de ce soutien, l'OFC se base exclusivement sur le formulaire de demande. Ce dernier doit être dûment rempli et soumis dans les délais.

La décision positive ou négative est rendue par l'OFC dans les trois mois environ à compter de la date limite de dépôt de projets du 1^{er} octobre.

État : 21 juin 2022

Annexe axes de soutien 2022-2024

1. Axe de soutien « sauvegarde »

a) Sauvegarde

La Convention de l'UNESCO de 2003 définit la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans son [article 2 alinéa 3](#) comme suit :

« On entend par « sauvegarde » les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine. »

Cette définition large couvre les différents types d'actions pouvant être menés pour assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, respectivement d'éléments spécifiques de ce patrimoine. De manière plus opérationnelle, l'UNESCO a également créé un [Registre des bonnes pratiques de sauvegarde](#) pour lequel les Etats peuvent proposer des candidatures. Ce registre constitue ainsi un répertoire d'exemples de projets de sauvegarde menés à différentes échelles.

La sauvegarde du patrimoine vivant est le reflet des caractéristiques de ce dernier et ne peut à ce titre « figer » un élément qui doit pouvoir se modifier et évoluer constamment. Dans ce sens, la sauvegarde doit permettre la transmission, la transformation et l'adaptation de l'élément, ceci en accord et avec la participation des porteurs de la tradition.

b) Critères d'évaluation pour les projets répondant à l'axe « sauvegarde »

Les critères d'évaluation suivants sont valables pour les projets du domaine de la sauvegarde :

- 1) Le projet implique une ou des mesures de sauvegarde, telle que définie à l'article 2 alinéa 3 de la Convention, pour un ou plusieurs éléments du patrimoine culturel immatériel (inscrits ou mentionnés sur la Liste des traditions vivantes en Suisse ou sur une liste de la Convention de 2003).
- 2) Le projet identifie clairement le ou les éléments du patrimoine culturel immatériel faisant l'objet des mesures de sauvegarde.
- 3) Le projet permet la mise en œuvre de mesures concrètes dans un ou plusieurs des domaines suivants de la sauvegarde (repris de l'article 2 alinéa 3) pour un ou plusieurs éléments du patrimoine culturel immatériel :
 - Transmission, en particulier par la formation et l'éducation
 - Identification, documentation et recherche
 - Sensibilisation, promotion et valorisation
 - Mise en réseau, organisation et coordination
 - Développement et adaptation
- 4) Le projet est mis en œuvre avec le consentement et la participation des porteurs de l'élément concerné ou des éléments concernés.
- 5) Le projet peut servir de modèle à des activités de sauvegarde notamment en contribuant à la coordination de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sur le plan national, cantonal ou local.

2. Axe de soutien « développement durable »

a) Développement durable

Les traditions vivantes entretiennent des liens étroits avec le développement durable. Le patrimoine culturel immatériel possède en effet des dimensions propres qui, nourries par l'histoire et l'expérience, montrent et rendent négociables des approches d'action et de solution orientées vers la durabilité pour le vivre-ensemble actuel et futur. En ce sens, le patrimoine culturel immatériel est une contribution importante dans la gestion des défis à venir.

La Suisse se base sur la définition du développement durable suivante : « Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité, pour les générations à venir, de pouvoir répondre à leurs propres besoins. » Le développement durable se conçoit en considérant quatre dimensions différentes : sociale, écologique, économique et culturelle.

b) Critères d'évaluation pour les projets répondant à l'axe « développement durable »

Les critères d'évaluation suivants sont valables pour les projets répondant au point fort du développement durable :

- 1) Le projet identifie clairement le ou les éléments du patrimoine culturel immatériel (inscrits ou mentionnés sur la Liste des traditions vivantes en Suisse ou sur une des listes de l'UNESCO) faisant l'objet des mesures de développement durable.
- 2) Le projet permet la mise en œuvre de mesures concrètes pour la sauvegarde du patrimoine immatériel dans un ou plusieurs des domaines du développement durable, selon la [Boussole du développement durable](#) (cf. page suivante).
- 3) Le projet est mis en œuvre avec le consentement et la participation des porteurs de l'élément concerné ou des éléments concernés.
- 4) Le projet peut servir de modèle à des activités de développement durable notamment en contribuant à la coordination du développement durable du patrimoine culturel immatériel sur le plan national, cantonal ou local.

Boussole du développement durable

